

Conseil Municipal du 16 juin 2020

Le seize juin deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Roncherolles- sur- le-Vivier, sous la présidence de Madame Sylvaine SANTO, Maire.

Étaient présents : Gilbert DECOODT, Monique PILLUT-BOISSIERE, Robert LAFITE, Christine LE NAOUR, Eléonore FAWOUBO, Gilles HATREL, Vincent DECORDE, Eva GIGAN, Alexandra AZZOPARDI, Stéphanie BRUN, Maxime TROMPIER, Lucie BLANCHARD

Étaient excusés : Jean-Michel MAZIER (arrivée à 19h19)

Secrétaire de séance : Monique PILLUT-BOISSIERE

A- Communications diverses :

Discours d'introduction de Madame le Maire :

« En ce 1^{er} Conseil municipal qui suit le Conseil d'installation, je tiens à saluer tous les élans de solidarité, d'organisations spéciales, qui se sont développés au sein de la commune face au confinement puis au déconfinement. J'adresse de sincères remerciements :

- A l'épicerie « Les Ronches » qui a organisé dès le 16 mars, une façon de travailler permettant aux Roncherollais de s'approvisionner en toute sécurité.
- Aux couturières de l'association le Réveil Roncherollais, rejointes par d'autres, pour la confection de masques en tissu pour les habitants fragiles, les aînés et, dernièrement les collégiens pour leur retour dans leur établissement.
- A l'association Jog'Nature qui reverse sa subvention communale, initialement prévue pour Festiv'Halle, afin de participer aux dépenses liées à la COVID19.
- A la Commission Sociale et Solidaire pour les appels réguliers auprès des Roncherollais.e.s isolé.e.s, et pour l'organisation des différentes distributions des masques grands publics.
- Au salon de coiffure qui a tout mis en œuvre pour protéger les client.e.s lors de leur retour et travaillé au-delà des jours et horaires d'ouverture.
- Et bien sûr aux agents municipaux présents, pendant le confinement en cas de nécessité à la mairie et aux écoles, ou alors en télétravail.

Depuis le déconfinement, ils font preuve d'un travail exemplaire pour l'entretien des espaces verts du village, pour que l'accueil en mairie puisse être à nouveau possible, pour que les écoliers soient accueillis en toute sécurité en fonction du protocole sanitaire élaboré.

Sur ce dernier point, je tiens à remercier également, Monique Pillut-Boissière, adjointe en charge des écoles et de la jeunesse, et Maryline Leclerc, Secrétaire Générale des Services,

les enseignant.e.s et les représentant.e.s des parents d'élèves, qui ont largement contribué à la réussite de la réouverture des écoles. » »

Sylvaine SANTO informe que José DELAMARE, adjoint en charge de l'environnement dans le mandat précédent, a décidé de faire don à la commune de ses indemnités perçues en avril et mai. Un grand merci à lui : la somme reversée permettra de combler une partie des dépenses COVID19.

Le montant de ces dépenses s'élève à ce jour à 7 171.63 €.

Le poteau TCAR, route de Fontaine-sous-Préaux, actuellement implanté en terrain privé sera déplacé début juillet de quelques mètres, en terrain public, par les services de la Métropole Rouen Normandie.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (67) souhaite des informations car les élus travaillent actuellement sur l'étape 3 de la labellisation d'un écoquartier.

Sylvaine SANTO propose l'ajout de deux délibérations :

- Subvention exceptionnelle au Réveil Roncherollais
- Versement de la coopérative aux écoles

B- Décision du Maire n°1/2020 : Cession d'une épareuse

L'épareuse du service technique est vendue « en l'état » (sans aucune garantie et sans production de certificat) à Monsieur HAVEZ Ludovic, résidant 1 pont de Beaulieu, 76160 Bois l'Evêque, pour la somme de 100 € (cent Euros). En matière budgétaire, pour les matériels visés à l'article 1^{er}, compte-tenu de l'adjonction au numéro d'inventaire d'origine, il faudra procéder à la sortie des fiches d'inventaire en fonction des éléments suivants :

Figurant à l'actif pour une valeur nette comptable (VNC) de 0 € -
Vente de 100 € soit une plus-value de 100 €

C - Délibérations

Rapport à la délibération n°1 - :

1. Délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : le droit de préemption peut s'étendre sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : La délégation concerne : - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ; - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales; - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000 Euros ;

Par délégation, Monsieur le Premier Adjoint est habilité à signer tous actes dans ce cadre. Madame le Maire pourra charger ses adjoints de signer en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.

En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Municipal à chaque séance obligatoire des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ces attributions déléguées.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Arrivée de Jean-Michel MAZIER à 19h19

Rapport à la délibération n°2 – Sylvaine SANTO

Délibération relative aux indemnités de fonction des élus

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 1199 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des missions des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseillers municipaux, à compter du 26 mai 2020, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

	Taux maximal en % de l'indice 1027	Indemnité maximale	Taux proposés au Conseil Municipal	Indemnité proposée
Maire	51.6	2006.93 €	38.4	1 493.53 €
Adjoints	19.8	770.10 €	10.80	420.06 €
Conseillers	/		1.08	42.01 €

Article 2 : Madame le Maire propose que l'indemnité ne soit pas versée lorsqu'un élu est absent à deux conseils municipaux consécutifs sans excuse.

Article 3 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement pour le maire et les adjoints, elles seront versées au trimestre pour les conseillers.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Rapport à la délibération n°3 - Sylvaine SANTO

Indemnités supplémentaires - Conseiller - Entente intercommunale des collèges de Darnétal

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions aux Adjoints et conseillers étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant la convention de l'entente intercommunale des collèges de Darnétal qui stipule qu'une indemnité supplémentaire d'élu de 150 € brut sera versée mensuellement au Maire ou à son représentant. Cette dépense est répartie entre les communes membres.

Considérant que Madame le Maire souhaite déléguer la gestion de l'entente intercommunale des collèges de Darnétal à Monsieur Vincent DECORDE,

Vu que l'article 6 de la convention susmentionnée, précise qu'une indemnité supplémentaire d'élu de 150 € sera versée mensuellement au Maire ou à son représentant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De verser une indemnité supplémentaire de 150 € par mois à Monsieur Vincent DECORDE dans le cadre de la délégation de gestion de l'entente intercommunale des collèges de Darnétal à compter du 26 mai 2020.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du Conseil municipal décident de voter :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Rapport à la délibération n°4 - Sylvaine SANTO

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires sur une même liste.

Le Conseil municipal

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

Une seule liste est proposée, nommée liste 1.

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : ...	15	3	0	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Gilles HATREL

B : Monique PILLUT-BOISSIERE

C : Hervé GOUBERT

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A: Vincent DECORDE

B: Robert LAFITE

C : Gilbert DECOODT

Rapport à la délibération n°5 - Sylvaine SANTO

Création des commissions municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-22,

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le Conseil municipal décide de créer les commissions suivantes :

- Commission des finances : Commission plénière.
- Commission Sociale et Solidaire : Eva GIGAN, Jean-Michel MAZIER, Stéphanie BRUN.
- Commission de l'Environnement : Robert LAFITE, Monique PILLUT-BOISSIERE, Vincent DECORDE, Hervé GOUBERT, Gilles HATREL, Alexandra AZZOPARDI.
- Commission de la communication : Vincent DECORDE, Monique PILLUT-BOISSIERE ; Hervé GOUBERT ;
- Vie Associative : Lucie BLANCHARD, Hervé GOUBERT, Robert LAFITE, Eléonore FAWOUBO
- Commission Culture : Jean-Michel MAZIER, Monique PILLUT-BOISSIERE, Alexandra AZZOPARDI ;
- Commission du personnel : Sylvaine SANTO, Christine LE NAOUR, Gilbert DECOODT, Eléonore FAWOUBO.
- Lien entre les générations (du CMJ au CS) : Stéphanie BRUN, Lucie BLANCHARD, Eva GIGAN, Jean-Michel MAZIER, Monique PILLUT-BOISSIERE ;
- Travaux et liens avec le Pôle de proximité de la Métropole Rouen Normandie : Gilbert DECOODT, Maxime TROMPIER, Eléonore FAWOUBO, Vincent DECORDE, Gilles HATREL,
- Aménagement de la friche Etanel : Gilles HATREL, Robert LAFITE, Vincent DECORDE, Hervé GOUBERT, Christine LE NAOUR, Gilbert DECOODT, Eléonore FAWOUBO, Alexandra AZZOPARDI
- Commissions jardins : Hervé GOUBERT, Gilbert DECOODT, Stéphanie BRUN, Eva GIGAN

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui est président de droit.

Madame le Maire précise que des membres associés participeront à certaines commissions. Leurs noms seront communiqués lors d'une prochaine réunion.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante pour l'ensemble des commissions :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Rapport à la délibération n°6 - Sylvaine SANTO

Le règlement intérieur du Conseil municipal

Règlement intérieur au Conseil municipal

Sommaire
<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>
Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Comités consultatifs
Article 10 : Commissions d'appels d'offres
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>
Article 11 : Présidence
Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Votes

Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 29 : Modification du règlement

Article 30 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil municipal, chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tiendra en mairie. La convocation, faite par le maire, indique les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est affiché et publié sur le site. La convocation est transmise de manière dématérialisée avec l'accord exprès des conseillers.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Toutes les demandes des Conseillers auprès du personnel communal devront passer par la directrice générale des services.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire, l'adjoint délégué compétent ou le référent de commission, répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES (ELUS)	ELUS PARTICIPANTS DONT REFERENT EN GRAS	PARTICIPATION EVENTUELLE DES HABITANTS
Finances	14 membres	Plénière	non
Sociale et Solidaire	3 membres	Eva GIGAN Jean—Michel MAZIER Stéphanie BRUN	oui
Environnement	6 membres	Robert LAFITE	oui

		<p>Monique PILLUT-BOISSIERE</p> <p>Vincent DECORDE</p> <p>Hervé GOUBERT</p> <p>Gilles HATREL</p> <p>Alexandra AZZOPARDI</p>	
Communication	3 membres	<p>Vincent DECORDE</p> <p>Monique PILLUT-BOISSIERE</p> <p>Hervé GOUBERT</p>	oui
Vie associative	4 membres	<p>Lucie BLANCHARD</p> <p>Hervé GOUBERT</p> <p>Robert LAFITE</p> <p>Eléonore FAWOUBO</p>	oui
Culture	3 membres	<p>Jean-Michel MAZIER</p> <p>Monique PILLUT-BOISSIERE</p> <p>Alexandra AZZOPARDI</p>	oui
Liens entre les générations (du CMJ au CS)	5 membres	<p>Stéphanie BRUN</p> <p>Lucie BLANCHARD</p> <p>Eva GIGAN</p> <p>Jean-Michel MAZIER</p> <p>Monique PILLUT-BOISSIERE</p>	oui

Travaux et Liens avec le Pôle de Proximité de la Métropole Rouen Normandie	5 membres	Gilbert DECOODT Maxime TROMPIER Eléonore FAWOUBO Vincent DECORDE Gilles HATREL	A proposer en fonction des projets
Aménagement de la Friche Etanel	8 membres	Gilles HATREL Robert LAFITE Vincent DECORDE Hervé GOUBERT Christine LE NAOUR Gilbert DECOODT Eléonore FAWOUBO Alexandra AZZOPARDI	Participation possible du Conseil des Sages
Du personnel	3 membres	Sylvaine SANTO Christine LE NAOUR Gilbert DECOODT Eléonore FAWOUBO	non
Jardins	4 membres	Hervé GOUBERT Gilbert DECOODT Stéphanie BRUN Eva GIGAN	oui

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui est président de droit.

Conseils d'écoles	Monique PILLUT-BOISSIERE
-------------------	--------------------------

	Gilles HATREL
Conseil Municipal des Jeunes	Monique PILLUT-BOISSIERE
Entente intercommunale des collèges de Darnétal	Vincent DECORDE

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du référent.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le Président et le référent, 8 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du référent ou, par nécessité, du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par messagerie, 8 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise aux membres du conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis, peuvent mettre en œuvre les actions missionnées par le Conseil municipal ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et d'habitants et particulièrement qualifiés ou directement concernés par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Conseil des Sages	Eva GIGAN Stéphanie BRUN
-------------------	-----------------------------

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT :

La commission est composée :

Présidente : Sylvaine SANTO

Titulaires : Gilles HATREL, Monique PILLUT-BOISSIERE, Hervé GOUBERT

Suppléants : Vincent DECORDE, Robert LAFITE, Gilbert DECOODT

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec

le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum correspond au nombre de conseillers municipaux en exercice qui doivent assister effectivement à la séance du conseil municipal pour que ce dernier puisse valablement délibérer.

Ainsi, les membres du conseil municipal qui ne sont pas personnellement et physiquement présents, même s'ils ont donné procuration de vote à un mandataire, ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

• **Pour que le conseil municipal délibère valablement, il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente à la séance et non l'effectif légal du conseil (article L. 2121-17 du CGCT).**

Dès lors, le quorum est réuni si le nombre des conseillers municipaux présents excède d'une unité le nombre des conseillers municipaux en exercice divisé par 2 (et arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur), ce qui représente plus de la moitié des membres en exercice.

Dans un conseil de 15 membres en exercice, 8 doivent être présents pour que la condition relative au quorum soit satisfaite.

Article 13 : Mandats

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) :
« *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.* »

Le budget de la commune sera présenté et discuté en commission plénière.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou des membres du conseil dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes

Le conseil municipal vote à main levée.

Il est constaté par le Maire et le(la) secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par voie électronique aux membres du conseil municipal sous huit jours. Il est affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Maire peut déléguer des conseillers pour le représenter.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le maire (officier d'état civil et officier de police judiciaire) et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de 16 juin 2020.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Rapport à la délibération n°7 - Sylvaine SANTO :

Délibération portant mise en place du temps partiel et fixant les modalités d'application (Agents titulaires, stagiaires, contractuels)

Le conseil municipal

Sur rapport de Madame le Maire,

Décide,

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis, 60 ter et 60 quater,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique (non rendu en raison de la crise sanitaire)

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : à définir au cas par cas

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse dans les conditions prévues au 5°).

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80%, de la durée légale du travail.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
- *Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.*

(Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige).

ARTICLE 7 : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

Possibilités :

-L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

- La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

(Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige).

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

ARTICLE 8 : Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Rapport à la délibération n°8 - Monique BOISSIERE

Tarifs des services périscolaires

Monique BOISSIERE présente le projet de tarifs des services périscolaires. Ces tarifs seront effectifs à compter de la rentrée de septembre 2020.

A : Accueil périscolaire : De 7h30 à 8h20 : 2€
A partir du 3^{ème} enfant : 1.50 €
De 12h30 à 13h30 : gratuit
De 16h30 à 18h00 : 4€
A partir du 3^{ème} enfant : 3.00 €

B : Restauration scolaire :
1^{er} et 2^{ème} enfant : 4.20 €
3^{ème} enfant : 3.20 €
A partir du 4^{ème} enfant : 3.08€
Enfant avec panier : 2,90 €

C : Restauration scolaire, coût réel par enfant si absence : 9 €

D : Frais de dossier annuel par famille : 15 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Rapport à la délibération n°9 - Monique BOISSIERE

Règlement intérieur des services périscolaires

Monique BOISSIERE présente, au Conseil municipal, le règlement intérieur des services périscolaires.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, décide d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Rapport à la délibération n°10 - Sylvaine SANTO

Demande de garantie d'emprunt pour une opération de construction de 4 logements individuels locatifs - Logiseine

Vu la demande formulée par la société LOGISEINE, Madame le Maire propose de signer une garantie d'emprunt. Les emprunts sont destinés au financement de l'opération de construction de 4 logements individuels locatifs avec la société Monceau à Roncherolles-sur-le-Vivier.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'accorder cette garantie pour la totalité des emprunts suivants souscrits par la société Logiseine auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- Un prêt PLAI de 100 469.50 euros, sur une durée de 40 ans,
- Un prêt PLAI FONCIER de 54 694.97 euros, sur une durée de 50 ans,
- Un prêt PLUS de 184 869.28 euros, sur une durée de 40 ans,
- Un prêt PLUS FONCIER de 160 976.19 euros, sur une durée de 50 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote de la façon suivante :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Rapport à la délibération n°11 - Sylvaine SANTO :

Taux d'imposition 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi des finances ;

Vu l'état n°1259 TH-TF portant notification des taux d'imposition de 2020 ;

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 26 mai 2020 ;

Madame le Maire propose aux membres de l'Assemblée de fixer les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

	Taux N-1	Taux 2020	Variation	Bases	Montant
Produit					
Foncier bâti :	31.08 %	31.08%	0%	695 600	216 192.00 €
Foncier non bâti :	58.20 %	58.20%	0%	19 900	11 582.00 €
				Total	: 227 774.00 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Rapport à la délibération n°12 - Lucie BLANCHARD :

Subvention exceptionnelle association Réveil Roncherollais

Lucie BLANCHARD propose d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « le Réveil Roncherollais », d'un montant de 300 euros, afin de remercier la section couture qui s'est investie dans la création de masques à l'attention des habitants pendant le confinement. Cette somme permettra de participer à la rémunération de l'intervenante.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Rapport à la délibération n°13 - Monique BOISSIERE

Coopératives scolaires

Monique PILLUT-BOISSIERE, Adjointe en charge des écoles et de la jeunesse, propose le versement à la coopérative scolaire pour les écoles.

Ecole maternelle : 1096.00 €

Ecole élémentaire : 2 192.00 €

Cette dépense sera imputée au compte 657361.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Interventions des Conseillers municipaux :

Gilbert DECOODT informe de l'installation d'un radar pédagogique route de Darnétal au début de la côte de Roncherolles par la Métropole Rouen Normandie. La mairie pourra récupérer les statistiques.

Des travaux d'assainissement sont prévus rue du Vieux Château en bas du lotissement du Bois Breton.

Le trou dans la chaussée, rue du Vieux Château, sera bouché prochainement.

Un courrier sera fait au lotisseur de l'allée des Potilles, demandant l'entretien des parcelles non construites.

Lucie BLANCHARD annonce la rencontre avec les membres de la commission association et les président.e.s des associations le jeudi 2 juillet 2020 à 18h30 en mairie.

Les associations, qui le souhaitent, peuvent occuper la salle de la Grange, pour organiser leur assemblée générale.

Monique Pillut-Boissière fait lecture du courrier de l'Inspection d'académie confirmant que la 4^{ème} classe de l'école élémentaire restera ouverte à la rentrée de septembre. En effet, à l'issue des mesures ministérielles prises dans le cadre du contexte de crise sanitaire, il a été décidé par le gouvernement de ne pas fermer de classe dans les communes rurales de moins de 5000 habitants sans l'accord du maire.

Une famille a informé la mairie de son intention de faire l'école à la maison pour leur enfant qui aurait dû être scolarisé en petite section à la rentrée.

L'entreprise Convivio demande des indemnités d'un montant de 3 183 € pour les repas non commandés pendant la crise sanitaire. Elle fait état de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique. Un complément d'information sur le détail de cette somme, sera demandé à l'entreprise.

Robert LAFITE annonce que le Jour de la Nuit aura lieu le samedi 3 octobre 2020 à la Pépinière. Le thème sera la conquête de Mars avec des ateliers et des conférences. Les enfants de l'accueil périscolaire seront sollicités pour fabriquer un objet.

La prochaine réunion de la Commission environnement aura pour ordre du jour le projet de l'éco pâturage et la mise en place d'un panneau d'explication.

Christine LE NAOUR rappelle que le trou sur la chaussée, allée des Pommiers n'a pas été réparé. Gilbert DECOODT va relancer le service de l'eau de la Métropole.

Prévision des effectifs de la maternelle pour la rentrée : 43 élèves dont 11 petits, 15 moyens et 17 grands.

Madame le Maire propose de demander par courrier à la préfecture, les résultats suite aux prélèvements sur la commune, après l'incendie de Lubrizol.

La Commission jardins se réunira le mercredi 17 juin 2020.

La convention pour les cadres Familink a été mise en place. Les cadres resteront la propriété de la mairie.

Un cerisier est à élaguer au cimetière.

Bilan des distributions de masques de la Métropole Rouen Normandie :

237 masques distribués dans les boîtes aux lettres des personnes de plus de 70 ans, ce qui représentent 136 foyers sur la commune.

Autres habitants :

Trois samedis de présence pour la distribution (9h30-12h30) :

- 23 mai pour les allées : 37 foyers se sont déplacés et 109 furent distribués.
- 30 mai pour les chemins, place et routes : 23 foyers se sont déplacés et 73 masques furent distribués.
- 6 juin pour les rues : 23 foyers se sont déplacés et 56 masques furent distribués.

Secteur	Nombre de foyers au total	Nombre de foyers venus	Nombre de masques donnés	Nombre de foyers restant à équiper
23 mai pour les allées	187	38	10+	98
30 mai pour les chemins, place et routes	132	24	73	86
6 juin pour les rues	184	23	56	98
TOTAL	503	85	238	282

Total de l'équipement de la commune suite à la distribution des masques Métropole Rouen Normandie :

Nombre de foyers équipés : $219/503 = 43.53$ % des foyers équipés.

Nombre de personnes équipées : $475/1200 = 39.58$ % de la population équipée.

Au regard du peu de mobilisation de la population lors des trois samedis passés, il est décidé de ne pas maintenir la soirée de distribution prévue le 25 juin 2020 de 18h30 à 20h30.

Par ailleurs, il serait intéressant de se questionner sur le peu d'engouement des habitants pour venir récupérer leurs masques : mauvaise communication, la peur du virus s'éloigne, de nombreux habitants ont eu des masques avant ces distributions (équipement personnel, matériel fourni par les employeurs...).

Bilan de distribution des masques réalisés par les bénévoles du Réveil Roncherollais :

Depuis le début de la production, il y a eu 4 dépôts pour un total de 200 masques environ :

- 40 masques lors du premier dépôt par le Réveil Roncherollais, distribués aux personnes fragiles qui étaient suivies par les appels mis en place par la Commission Sociale et Solidaire et ses membres.

- 38 masques distribués ensuite selon les demandes qui parvenaient à la référente de la Commission Sociale et Solidaire.
- 52 masques pour les collégiens distribués dans les boîtes aux lettres avec un mot d'accompagnement destiné aux familles.
- 130 masques distribués depuis le début de la production des bénévoles. Il en reste 70.

Bilan de la distribution des masques commandés par la Commune :

Après collecte d'informations sur l'équipement des foyers en masques (tissus par les bénévoles ou connaissance que les personnes étaient équipées) la distribution des masques commandés par la commune a été réalisée auprès des foyers non équipés. Un masque a été mis dans les boîtes aux lettres de plus de 400 foyers (520 foyers identifiés - 73 foyers connus comme étant équipés = 447).

Les services de la Métropole Rouen Normandie seront contactés au sujet de la mare du Bois-Breton qui est à nouveau asséchée.

La réunion de la commission Communication aura lieu le 23 juin. Les idées d'article sont à envoyer à Vincent DECORDE ou au service communication.

Madame le Maire donne la parole au public :

Un habitant demande si les élus ont connaissance de possibilité de garde avant 7h30 car aucune assistante maternelle de la commune n'accepte les enfants à cette heure. Il lui est conseillé de mettre une annonce dans les commerces afin de rechercher un ou une étudiant.e.

Dates à retenir :

- Mercredi 17 juin 2020 à 17h30 : réunion de la commission jardins
- Lundi 22 juin 2020 à 18h en mairie : pot de l'amitié pour le Réveil Roncherollais (les membres de la Commission Sociale et Solidaire afin de limiter le nombre de personne)
- Mardi 23 juin 2020 à 17h45 en mairie : comité de rédaction des Ronches
- Jeudi 25 juin 2020 à 18h : conseil d'école élémentaire
- Mercredi 1^{er} juillet 2020 à 13h30 en mairie : réunion du Conseil Municipal des Jeunes
- Jeudi 2 juillet 2020 à 17h30 : porte ouverte de l'école maternelle
- Jeudi 2 juillet 2020 à 18h30 en mairie : réunion des associations
- Vendredi 3 juillet 2020 à 18h30 : réunion avec les habitants des maisons de l'écoquartier
- Lundi 6 juillet 2020 à 17h30 : visite des écoles, du périscolaire, de la cantine par les élus
- Mardi 7 juillet 2020 à 9h en mairie : réunion maire, adjoints et secrétaire générale
- Mercredi 15 juillet 2020 : conseil d'installation de la Métropole Rouen Normandie
- Mercredi 22 juillet 2020 : conseil de la Métropole Rouen Normandie
- Samedi 5 septembre 2020 à 10h30 en mairie : accueil des nouveaux habitants
- Samedi 5 septembre 2020 à 16h à la Pépinière : forum des associations
- Mardi 15 septembre 2020 à 19h en mairie : conseil municipal ou bureau municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.